



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.5  
10 novembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION <sup>\*\*</sup>/  
tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 10 septembre 2003 et à Bonn du 13 au 17 octobre 2003**

**Additif 5**

**Annexe 1 (suite)**

**Projet d'amendements au RID/ADR/ADN adopté par la Réunion commune en 2003 (suite)**

**Projet d'amendement à la Partie 5 du RID/ADR/ADN**

---

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003-B/Add.5.

## PARTIE 5

### Chapitre 5.1

- 5.1.2.1 a) Insérer le mot "SUREMBALLAGE", après "indiquant".
- 5.1.2.2 Ajouter la phrase suivante après "dispositions applicables du RID/de l'ADR/de l'ADN":  
"La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription."
- 5.1.5.1.2 f) Supprimer "pour les formes spéciales" après "certificat d'approbation".

### Chapitre 5.2

- 5.2.1.7.4 a) Remplacer "colis industriel du type 1", "colis industriel du type 2" et "colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3" respectivement.

À l'alinéa c), remplacer "colis industriel du type 1, colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1, colis du type IP-3".

- 5.2.2.1.6 Modifier le début du paragraphe comme suit: "Sous réserve des dispositions du 5.2.2.2.1.2, toutes les étiquettes:".

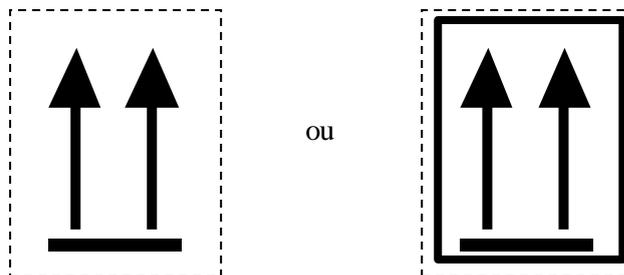
- 5.2.2.2.1.1 Ajouter la phrase suivante à la fin : "Pour les récipients conçus pour le transport des gaz liquéfiés réfrigérés, le format standard A7 (74 × 105 mm) peut aussi être utilisé."

- 5.2.2.2.1.6 c) Modifier le paragraphe 5.2.2.2.1.6 c) comme suit:

"c) L'étiquette conforme au modèle n° 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches à gaz pour les gaz des Nos ONU 1011, 1075, 1965 et 1978, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est suffisant."

- 5.2.2.2.2 Le texte des étiquettes des modèles 7A, 7B, 7C et 7E reçoit la teneur du texte des modèles de langue anglaise.

Modifier le modèle No. 11 comme suit :



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche  
ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.

### Chapitre 5.3

5.3.2.1.1 (RID seulement) Ajouter un nouvel alinéa en retrait comme suit:

"- Wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses".

5.3.2.1.4 (ADR et ADN) Dans la première phrase, après "... des matières dangereuses solides en vrac", ajouter "ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses". À la fin de la dernière phrase, ajouter "ou pour la matière radioactive emballée transportée sous utilisation exclusive dans l'unité de transport ou dans le conteneur".

5.3.2.2.1 Remplacer "d'au moins" par "de" avant "30 cm".  
Biffer "au plus" après "15 mm".

5.3.2.2.1 (ADR) Ajouter une 2<sup>ème</sup> phrase avec la teneur suivante :  
"Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm."

5.3.2.2.3 Biffer "Min." avant "30 cm" en regard de l'exemple.

5.3.2.2.4 Reprendre un nouveau paragraphe avec la teneur suivante :  
"5.3.2.2.4 Toutes les dimensions indiquées dans cette sous-section peuvent présenter une tolérance de +/- 10%."

5.3.2.3.2 Biffer les numéros de danger 72, 723, 73, 74, 75 et 76.

### Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 Le troisième alinéa en retrait sous c) reçoit la teneur suivante:

"- pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de classe, à savoir : "7"."

Ajouter le texte suivant à la fin du 3<sup>ème</sup> alinéa en retrait sous c) du RID/ADR :  
"Pour les matières et objets pour lesquels aucun modèle d'étiquette n'est indiqué dans la colonne 5 du Tableau A du chapitre 3.2, il faut indiquer en lieu et place leur classe selon la colonne 3a."

Sous l'alinéa d), insérer le nota suivant :

**NOTA:** Pour les matières radioactives de la classe 7 présentant un risque subsidiaire, voir le sous-paragraphe b) de la disposition spéciale 172 au Chapitre 3.3."

5.4.1.1.1 f) (ADR) Insérer le texte suivant au début du paragraphe, devant "la quantité totale" :  
"à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés,"

5.4.1.1.6 Remplacer le texte existant par le texte suivant:

"5.4.1.1.6 *Dispositions particulières relatives aux moyens de rétention vides non nettoyés*

5.4.1.1.6.1 Pour les emballages vides non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la Classe 7, la description dans le [document de transport/lettre de voiture] doit être :

"EMBALLAGE VIDE", "RECIPIENT VIDE", "GRV VIDE", "GRAND EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie de l'information relative aux dernières marchandises chargées, comme prescrit au 5.4.1.1.1 c).

Exemple :

"EMBALLAGE VIDE, 6.1(3)"

Cette disposition s'applique également aux récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres.

5.4.1.1.6.2 Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, autres que les emballages, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la Classe 7, la description dans le [document de transport/lettre de voiture] doit être :

"VEHICULE-CITERNE VIDE", ["WAGON-CITERNE VIDE"] [RID], "CITERNE DEMONTABLE VIDE", "CONTENEUR-CITERNE VIDE", "CITERNE MOBILE VIDE", "VEHICULE-BATTERIE VIDE", ["WAGON-BATTERIE VIDE"] [RID], "CGEM VIDE", "VEHICULE VIDE", ["WAGON VIDE"] [RID], "CONTENEUR VIDE", selon le cas, suivie des mots "dernière marchandise chargée" complétés de l'information relative aux dernières marchandises chargées, comme prescrit au 5.4.1.1.1 a) à d) [et j)] [RID], en respectant l'ordre de succession prescrit.

Exemple :

[RID] "WAGON-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : 663 No ONU 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), I" ou

"WAGON-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), 663, No ONU 1098, I"

[ADR] "VEHICULE-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : No ONU 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), I" ou

"VEHICULE-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), No ONU 1098, I"

Cette disposition s'applique également aux récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres."

5.4.1.1.6.3 [Reprendre le texte de la dernière phrase du 5.4.1.1.6 existant, inchangée].

5.4.1.1.17 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

"5.4.1.1.17 *Dispositions spéciales pour le transport de matières solides en vrac dans des conteneurs conformément au 6.11.4*

Lorsque des matières solides sont transportées en vrac dans des conteneurs conformément au 6.11.4, l'indication ci-après doit figurer sur le document de transport (voir le NOTA au début du 6.11.4).

"Conteneur pour vrac BK(x) agréé par l'autorité compétente de ...".

5.4.1.2.2 b) Remplacer "4.1.6.5" par "4.1.6.10" deux fois.

5.4.1.2.5 Modifier le titre comme suit : "*Dispositions additionnelles relatives à la classe 7*".

- 5.4.1.2.5 Reçoit la teneur suivante :  
"Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 a) à c):".
- Biffer les alinéas a) à c) et renuméroter les alinéas suivants en conséquence.
- 5.4.1.2.5.1 b) (ancien alinéa e)) Ajouter la phrase suivante à la fin:  
"Pour les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, voir la dernière phrase de la disposition spéciale 172.".
- 5.4.1.2.5.1 h) (Ancien 5.4.1.2.5 k)) Modifier comme suit:  
"h) pour les envois de plusieurs colis, les informations requises au 5.4.1.1.1 et aux points a) à j) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis dans un suremballage, un conteneur ou un wagon/véhicule/moyen de transport, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou le wagon/véhicule/moyen de transport et, le cas échéant, de chaque suremballage, conteneur ou moyen de wagon/véhicule/transport doit être jointe. Si des colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du wagon/véhicule/moyen de transport à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis;".

## Chapitre 5.5

- 5.5.1 Biffer "des groupes de risques 3 et 4".
- 5.5.1.2 Remplacer le texte existant par "(Réservé)".
-